

**Publications des départements et des offices  
de la Confédération**

---

# Procédure de consultation

---

## Département fédéral de l'intérieur

### Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (révision de l'assurance facultative)

La révision propose deux mesures essentielles - la diminution du nombre de bénéficiaires et l'adaptation du taux de cotisation à celui du régime obligatoire.

Date limite: 30 septembre 1998

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de:  
Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne  
(par écrit ou fax 031/992 00 23)

## Département fédéral des finances

### Loi fédérale sur la "Fondation Suisse solidaire"

Les problèmes croissants en relation avec la pauvreté, la violence et les conflits exigent davantage de solidarité en Suisse et à l'étranger. L'objectif de la Fondation suisse solidaire est de répondre à cette exigence.

Date limite: 15 septembre 1998

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de:  
Administration fédérale des finances, Bernerhof, 3003 Berne, fax 031 323 22 00

7 juillet 1998

Chancellerie fédérale

## **Approbation de tarifs d'institutions d'assurances privées**

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant:

*Décision du 22 juin 1998*

Tarif soumis par La Genevoise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, Genève, pour l'assurance contre la maladie.

### *Indication des voies de recours*

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

7 juillet 1998

Office fédéral des assurances privées

FF26

---

## Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

---

### Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Favre et Perret SA, 2305 La Chaux-de-Fonds  
atelier CNC à la rue du Collège 90  
4 ho  
8 juin 1998 au 6 janvier 2001 (modification)

### Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Modelec SA, 2800 Delémont  
atelier de fabrication  
2 ho, 6 f  
15 juin 1998 au 19 juin 1999
- Usines métallurgiques de Vallorbe, 1337 Vallorbe  
ateliers de fabrication des limes et des fraises  
50 ho, 20 f  
20 juillet 1998 au 21 juillet 2001 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Délifrais SA, 1227 Carouge  
diverses parties d'entreprise  
27 ho, 64 f  
8 juin 1998 au 9 juin 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

7 juillet 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi:

Division de la protection des  
travailleurs et du droit du travail

# Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

## Normes techniques pour les machines <sup>1)</sup>

En vertu de l'article 4a de la loi fédérale du 19 mars 1976 (modifiée le 18 juin 1993) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1), les normes techniques énumérées dans l'annexe sont définies comme des normes techniques qui sont propres à concrétiser les exigences de base de la sécurité et de la santé par rapport aux machines, dans le sens de l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.11). Il s'agit à ce propos de normes européennes harmonisées qui ont été édictées par le Comité européen de normalisation (CEN), sur l'ordre de la Commission des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Les listes des titres des normes techniques qui ont été définies par OFDE ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès de l'association suisse de normalisation, division switec, Mühlebachstr. 54, 8008 Zürich.

7 juillet 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi:

Installations et appareils techniques

Annexe

Normes techniques pour les machines		
numéro	titre	référence journal officiel - CE
EN 710	Prescriptions de sécurité applicables aux machines et chantiers de moulage et de noyautage en fonderie et à leurs équipements annexes	98/C 78/02
EN 836/A1	Matériel de jardinage - Tondeuses à gazon à moteur - Sécurité	98/C 78/02
EN 859	Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines à dégauchir à avance manuelle	98/C 78/02
EN 861	Sécurité des machines pour le travail du bois - Machines combinées à raboter et dégauchir	98/C 78/02
EN 869	Prescriptions de sécurité pour les unités à mouler les métaux sous haute pression	98/C 78/02
EN 894-1	Sécurité des machines - Spécifications	98/C 78/02

<sup>1)</sup> Voir également FF 1997 III 1270, 1997 IV 133, 1997 IV 502, 1998 944

	ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service - Partie 1: Principes généraux des interactions entre l'homme et les dispositifs de signalisation et organes de service	
EN 894-2	Sécurité des machines - Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service - Partie 2: Dispositifs de signalisation	98/C 78/02
EN 930	Machines pour la fabrication de chaussures et d'articles en cuir et matériaux similaires - Machines à carder, à verrier, à polier et à fraiser - Prescriptions de sécurité	98/C 78/02
EN 931	Machines pour la fabrication de chaussures - Machines à monter - Prescriptions de sécurité	98/C 78/02
EN 953	Sécurité des machines - Protecteurs - Prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles	98/C 78/02
EN 1127-1	Atmosphères explosives - Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion - Partie 1: Notions fondamentales et méthodologie	98/C 78/02
EN 1398	Rampes ajustables	98/C 78/02
EN 1454	Tronçonneuses à disque, portatives, à moteur thermique - Sécurité	98/C 78/02
EN 1495	Matériels de mise à niveau - Plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts	98/C 78/02
EN 1525	Sécurité des chariots de manutention - Chariots sans conducteur et leur systèmes	98/C 78/02
EN 1526	Sécurité des chariots de manutention - Prescriptions complémentaires pour les fonctions automatiques des chariots	98/C 78/02
EN 1550	Sécurité des machines-outils - Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des machines porte-pièces	98/C 78/02
EN 1612-1	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Machines de moulage par réaction - Partie 1: Prescriptions de sécurité relatives aux unités de dosage et de mélange	98/C 78/02
EN 1760-1	Sécurité des machines - Dispositifs de protection sensibles à la pression - Partie 1: Principes généraux de conception et d'essai des tapis et planchers sensibles à la pression	98/C 78/02
EN ISO 3767-1	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 1: Symboles communs (ISO 3767-1:1991)	98/C 78/02

EN ISO 3767-2	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 2: Symboles pour tracteurs et machines agricoles (ISO 3767-2:1991)	98/C 78/02
EN ISO 3767-4	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 4: Symboles pour matériel forestiers (ISO 3767-4:1993)	98/C 78/02
EN ISO 3767-5	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 5: Symboles pour le matériel forestier portatif à main (ISO 3767-5:1992)	98/C 78/02
EN ISO 7250	Mesurages de base du corps humain pour la conception technologique (ISO 7250:1996)	98/C 78/02
EN ISO 8662-7	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 7: Clés, tournevis et serreuses à percussion, à impulsion ou à cliquet (ISO 8662-7:1997)	98/C 78/02
EN ISO 8662-8	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 8: Polisseuses-lustreuses et ponçuses rotatives, orbitales et orbitales spéciales (ISO 8662-8:1997)	98/C 78/02
EN ISO 8662-12	Machines à moteur portatives - Mesures des vibrations au niveau des poignées - Partie 12: Scies et limes alternatives et scies oscillantes ou circulaires (ISO 8662-12:1997)	98/C 78/02
EN ISO 8662-13	Machines à moteur portatives - Mesurage des vibrations au niveau des poignées - Partie 13: Meuleuses d'outillage (ISO/DIS 8662-13:1997)	98/C 78/02
EN ISO 11102-1	Moteurs alternatifs à combustion interne - Dispositifs de démarrage à la manivelle - Partie 1: Exigences de sécurité et essais (ISO 11102-1:1997)	98/C 78/02
EN ISO 11102-2	Moteurs alternatifs à combustion interne - Dispositifs de démarrage à la manivelle - Partie 2: Méthode d'essai pour l'angle de désengagement (ISO 11102-2:1997)	98/C 78/02
EN 12643	Engins de terrassement - Engins équipés de pneumatiques - Systèmes de direction (ISO 5010:1992 modifié)	98/C 78/02

## Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

### Normes techniques pour les machines <sup>1)</sup>

---

En vertu de l'article 4a de la loi fédérale du 19 mars 1976 (modifiée le 18 juin 1993) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1), les normes techniques énumérées dans l'annexe sont définies comme des normes techniques qui sont propres à concrétiser les exigences de base de la sécurité et de la santé par rapport aux machines, dans le sens de l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.11). Il s'agit à ce propos de normes européennes harmonisées qui ont été édictées par le Comité européen de normalisation (CEN), sur l'ordre de la Commission des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Les listes des titres des normes techniques qui ont été définies par OFDE ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès de l'association suisse de normalisation, division switec, Mühlebachstr. 54, 8008 Zürich.

7 juillet 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi:

Installations et appareils technique

*Annexe*

Normes techniques pour les machines		
<u>numéro</u>	<u>titre</u>	<u>référence journal officiel - CE</u>
EN 692	Presses mécaniques - Sécurité	98/C 38/05

---

<sup>1)</sup> Voir également FF 1997 III 1270, 1997 IV 133, 1997 IV 502, 1998 944

## RECTIFICATIFS

### Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

#### Normes techniques pour les machines <sup>1)</sup>

---

En vertu de l'article 4a de la loi fédérale du 19 mars 1976 (modifiée le 18 juin 1993) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1), les normes techniques énumérées dans l'annexe sont **retirées** des normes techniques. Il s'agit à ce propos de normes européennes harmonisées qui ont été **supprimées** par le Comité européen de normalisation (CEN), sur ordre de la Commission des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Les listes des titres des normes techniques qui ont été désignées par l'OFDE ainsi que les textes de ces normes peuvent être commandés auprès de l'association suisse de normalisation, division switec, Mühlebachstr. 54, 8008 Zürich.

7 juillet 1998

Office fédéral du développement  
économique et de l'emploi:

Installations et appareils techniques

Annexe

Normes techniques pour les machines		
numéro	titre	référence journal officiel - CE
EN 847-1	Outils pour le travail du bois - Prescriptions de sécurité - Partie 1: Outils de fraisage, lames de scies circulaires	98/C 37/20
EN ISO 7623	Courroies transporteuses à câbles d'acier - Adhérence des câbles dans l'enrobage - Essais à l'état original et après traitement thermique (ISO 7623:1997)	98/C 37/20

<sup>1)</sup> Voir également FF 1997 III 1270, 1997 IV 133, 1997 IV 502, 1998 944

## Modeleur technique/Modeleuse technique

A

### Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 20 février 1998

B

### Programme d'enseignement professionnel

du 20 février 1998

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> juillet 1998

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

7 juillet 1998

Chancellerie fédérale

40006

## **Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales**

### **Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles**

- Commune de Cormagens FR, rural communautaire Pré de la Maison, projet no FR3683

#### *Voies de recours*

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

7 juillet 1998

Office fédéral de l'agriculture  
Division Améliorations structurelles

## Fonds pour dommages nucléaires

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN; RS 732.441), le Contrôle fédéral des finances a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de 1997, en date du 6 avril 1998.

### Bilan au 31 décembre 1997

<i>Actifs</i>	Fr.	Fr.
Confédération (compte 01-22745-8)		226 830 025.35
<i>Passifs</i>		
Fortune du fonds 1 <sup>er</sup> janvier 1997	211 582 331.75	
Bénéfice net 1997	<u>15 247 693.60</u>	226 830 025.35

### Compte de résultats 1997

<i>Produits</i>	Fr.	Fr.
<i>Contributions:</i>		
– Forces motrices du nord-est de la Suisse	2 494 023.00	
– BKW FMB Energie SA	1 463 120.00	
– Centrale nucléaire de Gösgen	1 878 907.00	
– Centrale nucléaire de Leibstadt	1 878 907.00	
– SNA-Lucens	2 384.40	
– Canton de Bâle-Ville (réacteur de recherche)	<u>3 474.00</u>	7 720 815.40
Produit des intérêts		<u>7 527 228.20</u>
		15 248 043.60
<i>Charges</i>		
Frais de révision en 1996		350.00
Bénéfice net		<u>15 247 693.60</u>
		15 248 043.80

Janvier 1998

Office fédéral de l'énergie

FF26

## Notification

(art. 64, 3<sup>e</sup> al., de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

Il est notifié à *Collinet Christophe*, ressortissant français, domicilié rue de Chanzy 30, 21000 Dijon, France:

En application de l'article 64 DPA, l'Office fédéral de la communication vous a condamné le 29 juin 1998 pour infraction au sens de l'article 57, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, de la loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications (aLTC) à une amende de 200 francs et à des frais de procédure de 130 francs.

Le mandat de répression peut être consulté auprès de l'Office fédéral de la communication, division concessions de radiocommunication et installations, section droit et marché Suisse romande et italienne, rue de l'Avenir 44, 2503 Bienne.

Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (art. 67, 1<sup>er</sup> al., DPA). L'opposition doit être adressée par écrit à l'administration qui a rendu le mandat de répression (art. 68, 1<sup>er</sup> al., DPA). A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67, 2<sup>e</sup> al., DPA).

L'inculpé peut, dans les 30 jours suivant la communication de la décision, présenter une plainte contre le montant des frais à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 96, 1<sup>er</sup> al., DPA). Dans sa plainte, il peut invoquer la violation du droit fédéral, la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ou l'inopportunité. La plainte doit être déposée en deux exemplaires au moins, contenir les conclusions et les motifs et porter la signature du plaignant (art. 28, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., DPA). Si aucune plainte n'est formée dans le délai imparti, la décision sur les frais est également assimilée à un jugement passé en force (art. 96, 2<sup>e</sup> al., DPA).

Le montant total de 330 francs doit être versé à l'Office fédéral de la communication, compte de chèque postaux 25-383-2, 2503 Bienne.

7 juillet 1998

Office fédéral de la communication

FF26

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1998
Date	
Data	
Seite	3193-3205
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 510

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.